

100430700

DG/DG/

**L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS,  
LE VINGT DEUX MAI**

**A LIVAROT-PAYS-D'AUGE (Calvados), 13 rue du Maréchal Foch -  
Livarot, au siège de l'Office Notarial, ci-après nommé,  
Maître David GSCHWEND, Notaire, titulaire d'un Office Notarial à  
LIVAROT-PAYS-D'AUGE (14140), 13 rue du Maréchal Foch - Livarot,**

**A RECU le présent acte contenant : NOTORIETE ACQUISITIVE**

### REQUERANTS

Les personnes qui requièrent l'établissement de l'acte de Notoriété Acquisitive sont :

-Monsieur Médard François BYRAM né à ANSE-BERTRAND (97121) le 08 Juin 1961, Responsable Administratif, demeurant à LES ABYMES (97139) – Rue Jean Ignace – 1 Résidence « Les Champs ».

-Monsieur Guy Franck BYRAM né à ANSE-BERTRAND (97121) le 15 Juin 1970, Employé de Commerce, demeurant à ANSE-BERTRAND – 58bis Rue Commandant Mortenol.

Etant observé que les « Requéants » seront indifféremment dénommés « Requéant » et ce qu'il y ait ou non pluralité de Requéants.

Ils agissent à l'acte en qualité d'héritiers de Monsieur Denis Juste Armours BYRAM, leur père, décédé à LES ABYMES (97139) le 29 Septembre 2010.

### REPRÉSENTATION

Les « Requéant » ne sont pas présents à l'acte, ils y sont représentés par Madame Alexia RIDEL, Collaboratrice en l'Etude de Maître GSCHWEND Notaire à LIVAROT-PAYS-D'AUGE (14140), 13 Rue du Maréchal Foch, en vertu des pouvoirs qu'ils lui ont conférés aux termes d'une procuration annexée après mention à l'acte de Notoriété après le décès de M. Denis BYRAM reçu par Maître GSCHWEND le 22 mai 2023.

### NOUVEAU PROPRIÉTAIRE – « BÉNÉFICIAIRE »

La personne qui va bénéficier de l'acte de Notoriété Acquisitive et dont l'Etat-Civil complet est le suivant, est :

Monsieur Denis Juste Armours **BYRAM**, électricien, demeurant à ANSE-BERTRAND (97121) "Ravine Sable".

Né à ANSE-BERTRAND (97121) le 9 octobre 1935.

Divorcé de Madame Paule Pierre **ODIN** suivant jugement rendu par le tribunal judiciaire de POINTE-A-PITRE (97110) le 12 mars 1999, et non remarié.

Non lié par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Il est dénommé dans la suite de l'acte « Bénéficiaire ».

### REVENDEICATION

Le « Requéant » revendique au profit du « Bénéficiaire » la propriété du terrain qui sera désigné plus loin au titre de la Prescription Acquisitive en application de l'article 2272 du Code Civil.

Le « Requéant » déclare ici que le « Bénéficiaire » s'est comporté, relativement au terrain en cause et pendant plus de 30 ans, en « Véritable

9

Propriétaire » et sans équivoque écartant ainsi une suspicion d'occupant précaire ou de locataire.

#### DESIGNATION

A ANSE-BERTRAND (GUADELOUPE) 97121 Lieu-dit "Ravine Sable".  
Un terrain.

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
BD	218	Ravine Sable	00 ha 04 a 20 ca

#### MODIFICATIF DU PARCELLAIRE CADASTRAL

Par Document Modificatif du Parcellaire Cadastral numérique n° 1525 établi par Monsieur CAUDRELIER Géomètre Expert au Cabinet SIMON & Associés à LE GOSIER, vérifié et numéroté le 17 NOVEMBRE 2022, la parcelle mère section BD n° 0006 « Ravine Sable » pour 01ha.80a.65ca. a été divisée pour donner naissance aux parcelles filles suivantes:

-BD n° 0217 « Ravine Sable » pour 01ha.76a.45ca., elle n'est pas concernée par l'acte.

-BD n° 0218 « Ravine Sable » pour 00ha.04a.20ca., elle fait l'objet de l'acte, elle devient la propriété du Bénéficiaire.

Ce Document Modificatif du Parcellaire Cadastral sera déposé au Service de la Publicité Foncière avec la copie authentique de l'acte destinée à y être publiée.

#### ABSENCE D'EFFET RELATIF

Concernant le terrain qui s'est trouvé cadastré Commune de ANSE-BERTRAND section BD n° 0006 dont est détachée la parcelle fille objet de cet acte, aucun acte authentique n'est intervenu postérieurement du 01 Janvier 1956 de ce fait aucune formalité n'a été opérée au Service de la Publicité Foncière dont il dépend postérieurement au 01 Janvier 1956.

En conséquence, en vertu de l'article 3 – alinéa 2 – du Décret du 04 Janvier 1955 entré en vigueur le 01 Janvier 1956, aucun effet relatif le concernant n'est indiqué ici.

#### PUBLICITE DE L'ACTE

##### LOI DE PROGRAMMATION – SON DECRET D'APPLICATION

Conformément à l'article 1 – 4° du Décret d'Application 2017-1802 du 28 Décembre 2017, sont ici textuellement reproduits :

**1ent** – L'article 35-2 de la loi n° 2009-594 du 27 Mai 2009 modifiée dans sa rédaction résultant de l'article 117 de la loi de Programmation n° 2017-256 du 28 Février 2017 :

*« Lorsqu'un acte de notoriété porte sur un immeuble situé en Guadeloupe, en Martinique, à La Réunion, en Guyane, à Saint-Martin et à Mayotte et constate une possession répondant aux conditions de la prescription acquisitive, il fait foi de la possession, sauf preuve contraire. Il ne peut être contesté que dans un délai de cinq ans à compter de la dernière des publications de cet acte par voie d'affichage, sur un site internet et au service de la publicité foncière ou au livre foncier.*

*L'acte de notoriété peut être établi par un notaire ou, à Mayotte, par le groupement d'intérêt public mentionné à l'article 35. Dans ce dernier cas, le groupement en assure la publicité.*

*Le présent article s'applique aux actes de notoriété dressés et publiés avant le 31 décembre 2027.*

*Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article ».*

**2ent-**Les 1° - 2° et 3° de l'article 2 du Décret d'application n° 2017-1802 du 28 Décembre 2017, lesquelles précisent les modalités de publication de l'acte de Notoriété Acquisitive :

*« 1°-Publication de l'acte de notoriété au fichier immobilier ou, à Mayotte, inscription au livre foncier ;*

*2°-Affichage pendant trois mois en Mairie, par les soins du Maire de chaque commune sur le territoire de laquelle est situé l'immeuble, d'un extrait de l'acte de Notoriété comprenant les éléments mentionnés aux 1° - 2° et 4° de l'article Premier. Cet extrait précise que le Bénéficiaire revendique la propriété de l'immeuble au titre de la prescription acquisitive en application de l'article 2272 du Code Civil.*

*3°-Publication de l'extrait de l'acte de Notoriété sur le site internet de la Préfecture du lieu de situation de l'immeuble pendant une durée de cinq ans ».*

En outre, le dernier alinéa de l'article 2 dudit Décret d'Application est également ici textuellement reproduit :

*« L'accomplissement de la dernière des mesures de publicité prévues aux 1° - 2° et 3° fait courir le délai de cinq ans pendant lequel l'acte de Notoriété mentionné à l'article 1<sup>er</sup> peut être contesté en application de l'article 35-2 de la loi du 27 Mai 2009 susvisée ou de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 6 Mars 2017 susvisée ».*

En conséquence, le « Requérant » requiert le Notaire soussigné d'accomplir les formalités nécessaires pour que soient effectuées les publicités de l'acte telles qu'elles sont prescrites par le Décret d'Application du 28 Décembre 2017 :

-Au Service de la Publicité Foncière compétent c'est-à-dire au Fichier Immobilier.

-En la Mairie de la Commune dont dépend le bien immobilier concerné à laquelle il sera transmis pour affichage une copie authentique par extrait du présent acte.

-Et à la Préfecture de BASSE-TERRE à laquelle il sera transmis pour insertion sur son site internet une copie authentique par extrait du présent acte.

Etc...

**POUR COPIE AUTHENTIQUE PAR EXTRAIT certifiée conforme à la minute par le Notaire soussigné, délivrée sur trois pages, sans renvoi ni mot rayé nul, destinée à la publicité légale de l'acte.**



